

# CHSCT de la DDFiP du Tarn

## Délibération

Albi, le 28 avril 2020

La France, comme beaucoup d'autres pays dans le monde, vit une crise sanitaire sans précédent dans son histoire récente, liée à la propagation du Covid-19. Ce virus représente un danger grave et mortel : 124 575 cas confirmés et 22 856 décès (données au 26/04/2020), soit un taux de mortalité de 18,35 %.

Dans le Tarn, les données officielles sont : 121 hospitalisations et 18 décès. La DDFiP du Tarn a elle-même recensé plusieurs cas « suspects » (en l'absence de test) parmi ses agents et a fait état de mise en confinement de collègues ayant été en contact avec un porteur du virus.

Le risque d'exposition au Covid-19 est donc réel : il a existé et continuera à exister. A la veille du dé-confinement, prévu le 11 mai, nous rapportons ici les récents propos du Premier Ministre, confirmant que le virus continuera à circuler : « Nous allons devoir apprendre à vivre avec le virus ».

Les représentants des personnels au CHSCT de la DDFiP du Tarn vous rappellent que les employeurs publics ont une obligation générale de sécurité en matière de santé vis-à-vis de leurs agents qui doit être portée au-dessus de toute autre considération. Cette obligation est portée par l'article L.4121-1 du Code du travail. Une fois un risque identifié, ce risque doit être évalué, afin soit de le faire cesser, soit d'en diminuer la portée d'une manière ou d'une autre. Cette démarche est prévue par l'article L.4121-2 du Code du travail.

Le risque lié au Covid-19 dans le cadre du travail constitue un risque biologique mortel, qui doit donc être abordé comme tel afin de ne pas exposer les agents. **Les représentants des personnels au CHSCT affirment en conséquence que ce risque doit être inscrit au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels.**

En outre, dans le cadre du confinement décrété au plan national, la DDFiP du Tarn affirme avoir mis en place un certain nombre de mesures : télétravail, présentiel limité aux missions prioritaires, fourniture de matériels de protection, consignes pour l'application des gestes barrières, consignes pour l'entretien des locaux.

Les représentants des personnels au CHSCT, conscients des difficultés de mise en œuvre de ces mesures, et en l'absence de nouveau cas parmi les agents depuis la fin du mois de mars, ont, jusqu'ici, accepté une information orale et a posteriori.

**Ils affirment en revanche que toute modification des organisations de travail à venir, liée à la levée du confinement, doit faire l'objet d'une consultation préalable du CHSCT et notamment augmentation du présentiel, diminution du télétravail, accueil du public (libre ou sur rendez-vous).**

Les représentants des personnels au CHSCT insistent sur la nécessité de procéder à une véritable évaluation des risques, en lien avec les organisations syndicales, sans négliger aucun des aspects, et notamment les conséquences de ce contexte en matière de risques psycho-sociaux.

En l'absence d'informations et d'éléments permettant de vérifier l'existence de cette évaluation et des moyens de prévention mis en œuvre, les représentants des personnels au CHSCT n'hésiteront pas à faire usage de toutes leurs prérogatives, telles que droit d'alerte ou demande d'expertise.